RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 03AD59D1-0EBE-48CE-9796-E57FF8A44031

2A2J

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE
DE PHARMACIENS D'OFFICINE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 604 790 €
SIEGE SOCIAL : 420, RUE DES SYCOMORES
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

830 088 803 RCS MONTPELLIER

(ci-après désignée la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 JUILLET 2025

MONSIEUR ADRIEN AUGER,

Propriétaire de la totalité des 60 479 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 2A2J,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A PRIS, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 22 DES STATUTS, LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts,
- Suppression de l'article 34 des statuts devenu sans objet,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associé unique décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er août d'une année et 31 juillet de l'année suivante.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 10 mois, qui a commencé à courir le 1er octobre 2024 pour se terminer le 31 juillet 2025.

Docusign Envelope ID: 03AD59D1-0EBE-48CE-9796-E57FF8A44031

En conséquence, l'article 26 des statuts est modifié comme suit :

*« **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX***

*Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er août et finit le 31 juillet**.*

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé unique décide de supprimer l'article 34 des statuts « ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS » devenu sans objet.

TROISIÈME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est sont signé par voie électronique. L'Associé unique reconnait et accepte que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour la conclusion et l'exécution du présent acte. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à l'Associé unique n'est pas nécessaire à la preuve de ses engagements et obligations. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à l'Associé unique constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations. La date de signature du présent acte correspond à la date de signature des présentes par l'Associé unique.

[redacted]

ADRIEN AUGER
ASSOCIE UNIQUE ET GERANT